

b) Assurer la plus large publicité à ces études et publications par tous les moyens appropriés;

c) Organiser chaque année en consultation avec le Comité, à partir de 1978, le 29 novembre, une Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la pleine coopération du Service de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Service spécial des droits palestiniens d'accomplir ses tâches;

3. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec le Service spécial des droits palestiniens pour l'application de la présente résolution.

91^e séance plénière
2 décembre 1977

32/41. Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, conformément à la résolution 31/145 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976,

Ayant examiné le rapport de la Conférence⁵¹ présenté par les présidents du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en application du paragraphe 5 de la résolution 31/145,

Ayant également examiné les parties pertinentes des rapports du Comité spécial⁵² et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵³,

Réaffirmant la responsabilité spéciale qu'a l'Organisation des Nations Unies d'appuyer la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Consciente de la nécessité persistante d'intensifier une large diffusion des informations sur la lutte de libération que mènent les peuples du Zimbabwe et de la Namibie,

1. *Approuve* le rapport de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977;

2. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant

particulièrement à la question de la décolonisation, à accorder la priorité à l'application intégrale des dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁵⁴;

3. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple mozambicains pour leur contribution au succès de la Conférence et, en particulier, pour avoir fourni les installations nécessaires aux réunions de la Conférence, ainsi que pour l'hospitalité et la cordialité avec lesquelles ils ont reçu les participants pendant toute la durée de celle-ci;

4. *Exprime en particulier sa gratitude* à l'Organisation de l'unité africaine pour son assistance et son concours qui ont permis d'assurer l'organisation efficace et le succès de la Conférence;

5. *Exprime sa profonde satisfaction* aux gouvernements qui ont généreusement contribué au financement de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de diffuser le plus largement possible les résultats de la Conférence par tous les moyens dont il dispose;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de suivre de près l'application de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, conformément aux mandats qui leur ont été confiés par l'Assemblée générale.

96^e séance plénière
7 décembre 1977

32/42. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁵,

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁵⁶, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid⁵⁷, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

⁵⁴ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

⁵⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1).*

⁵⁶ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

⁵⁷ A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

⁵¹ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1)*, vol. I, chap. I et IV à VI, et vol. II, chap. VII et VIII.

⁵³ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/32/24).

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier la résolution 31/143 du 17 décembre 1976, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continuent de se livrer le Gouvernement sud-africain en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et le régime illégal de la minorité raciste au Zimbabwe,

Profondément consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à l'élimination rapide et complète des derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie et le Zimbabwe où les efforts déployés pour perpétuer le régime illégal de la minorité raciste ont causé des souffrances inouïes aux populations de ces territoires et des effusions de sang sans précédent,

Réprouvant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, continuent à collaborer avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, perpétuant ainsi leur domination sur les peuples des territoires intéressés,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale l'occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme en Afrique.

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction la coopération et la participation active des puissances administrantes intéressées aux travaux pertinents du Comité spécial, ainsi que le fait que les gouvernements intéressés demeurent disposés à recevoir des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent,

Réitérant sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires coloniaux sera obtenue au plus vite en appliquant fidèlement et complètement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier en Namibie et au Zimbabwe, et en mettant complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence des régimes minoritaires racistes.

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux

peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Affirme à nouveau* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1977, y compris le programme de travail envisagé pour 1978⁵⁸;

6. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*;

7. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies⁵⁹, de donner effet aux recommandations contenues dans les rapports du Comité spécial et de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie⁵⁹ en vue de l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Condamne* l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à l'égard des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe;

⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol.1, chap. I, par. 145 à 157.

⁵⁹ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

9. *Condamne énergiquement* toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande à tous les Etats intéressés de mettre fin sur-le-champ à cette collaboration;

10. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas rendu aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

11. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

12. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et pour utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements bilatéraux aussi bien que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires;

13. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et inter-

nationales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe;

14. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

96^e séance plénière
7 décembre 1977

32/43. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation⁶⁰,

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁶¹, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid⁶², adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 31/144 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problè-

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. II.

⁶¹ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

⁶² A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.